

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27 mai 1937. portant cessation d'être applicable a la cote française des somalis a compter du 1er janvier 1937 les disposition instituant la contribution exceptionnelle sur les retenus de plus de 80000 francs

n° 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mai 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

VISAS

L'Administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 13 août 1935 promulguant dans la colonie le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 50.000 francs: Vu le décret du 27 juillet 1935, notamment en son article 1^{er} r. 22 alinéa: Vu l'abrogation par la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale, en son article 16, dernier alinéa, à compter du 13 janvier 1937. «lu décret-loi du 16 juillet 1935, complété par le décret-loi du 26 juillet 1935: Vu la circulaire ministérielle n° 2 du 27 janvier 1937,.

TEXTE INTÉGRAL

Art. L 1 . — Les dispositions instituant la contribution exceptionnelle a la colonie sur les revenus de plus de 80.000 lianes cessent d'être applicables a la Côte française des Somalis a compter du 1er janvier 1937 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

H .
JOURDAIN